

STATUTS

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

“TOURING PEDESTRE AMIENOIS ”

Article 2. *But.*

Cette association a pour but :

- La pratique en toutes saisons, de la randonnée pédestre, tant en France qu'à l'étranger.
- L'enseignement relatif à cette pratique.
- La sauvegarde et la protection de l'espace naturel.

Sa durée est illimitée.

Article 3. *Siège social.*

- Le siège social est fixé **20 Rue d'AMIENS 80260 RAINNEVILLE.**
- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
- La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article IV. *Composition.*

- Membres actifs.
- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.

Article V. *Admission.*

- sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts et prennent l'engagement de régler la cotisation annuelle.
- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.
- sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui versent un droit d'entrée égal à 10 fois la cotisation annuelle.

Article VI. *Cotisation.*

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article VII. *Radiations.*

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII. *Ressources.*

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article IX. *Conseil d'Administration.*

L'association est dirigée par un Conseil de 12 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article X. *Réunion du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article XI. *Assemblée Générale Ordinaire.*

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article XII. Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par article XI.

Article XIII. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIV. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

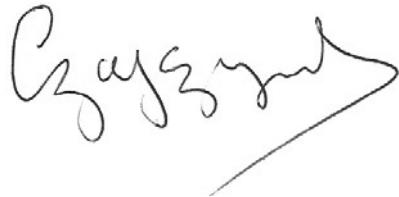
Fait à Rainneville le 15 Novembre 2025.

Le Président



VANHERPE Jean Louis

Le Secrétaire



CZAJCZYNSKI Gérard